



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
du projet de requalification urbaine du secteur de la  
Sauvegarde de la ZAC de la Duchère  
sur la commune de Lyon 9ème (métropole de Lyon)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00390  
G 2017-3526

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 10/04/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/03/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 08 mars 2017, déposée par la Métropole du Grand Lyon et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00390 concernant la **requalification urbaine du secteur de la Sauvegarde de la ZAC de la Duchère**, sur la commune de Lyon 9ème (métropole de Lyon) ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 14 mars 2017 ;

**Vu** la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 03 avril 2017 ;

**Considérant** que le présent projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier totalisant 34 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP), comprenant la construction de 410 logements collectifs après démolition de bâtiments existants, l'aménagement d'espaces publics (46 500 m<sup>2</sup>) et la réalisation de places de stationnement le long des voiries ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un objectif de requalification urbaine du secteur de la Sauvegarde dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) au sein de la ZAC de la Duchère, labellisée EcoQuartier de niveau 3 en 2013, par le ministère du logement et de l'habitat durable et qui a par ailleurs déjà fait l'objet d'une étude d'impact en 2003 ;

**Considérant** que l'augmentation des surfaces imperméabilisées sera compensée par la suppression des parkings minéralisés actuels ;

**Considérant** que les dispositions du plan de prévention au bruit approuvé par le Grand Lyon ainsi que celles relatives au plan de prévention des risques d'inondations Rhône-Saône s'imposent au présent projet ;

**Considérant** qu'en raison de la présence d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) au sein de la ZAC la Duchère, les opérations affectant le sous-sol seront susceptibles d'être soumises à des prescriptions archéologiques préalables à leur réalisation, en application des dispositions du code du patrimoine ;

**Considérant** la présence, dans le périmètre du projet, « d'espaces boisés classés » en zone URD (Ensembles d'habitat collectif) dont le classement dans le plan local d'urbanisme (PLU) relève de la compétence de la métropole du Grand Lyon ;

**Considérant** que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus à ce stade ;

**Considérant** après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la ZAC, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **requalification urbaine du secteur de la Sauvegarde de la ZAC de la Duchère**, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00390, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment des permis de construire et des procédures susceptibles d'être induites par la présence de sols pollués.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la Directrice en par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale  
  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03